

COMMUNE DE NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM

Département
du Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de
Saverne

date convocation : 02/03/2018
transmise le : 02/03/2018

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 12
Conseillers présents : 10
Conseillers représentés : 2

Séance du : 13 mars 2018

Sous la présidence de M. Jean-Charles GANGLOFF, Maire

Membres présents :

M. SCHOTTER, Mme MULLER, M. FAVIER, adjoints
M. LORENTZ, M. LEHMANN, M. SCHNITZLER,
M. WICKER, Mme MOREL, M. LANG

Membres absents représentés : M. AMANN, Mme WENDLING

Membre absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme MULLER

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Le CONSEIL MUNICIPAL désigne comme secrétaire de séance Madame Christine MULLER.

2) Lecture et approbation du procès-verbal du dernier conseil

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, adopte le procès-verbal du 30 novembre 2017.

Rajouter dans délibération location parcelle : « le conseil municipal a décidé de conserver la parcelle, l'entretenir et en faire des jardins. »

3) Demande d'adhésion à l'établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA)

A - Présentation de l'Etablissement Public Foncier (EPF)

L'EPF du Bas-Rhin a été créé par arrêté préfectoral du 10.12.2007 au vu des délibérations concordantes du Conseil Général du Bas-Rhin, des communes et des EPCI intéressés.

Par arrêté préfectoral du 29.07.2014, l'EPF du Bas-Rhin s'est étendu à l'échelle régionale pour devenir l'EPF d'Alsace.

Les EPF sont des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

Les statuts joints à la présente délibération fixent les modalités de fonctionnement, les domaines de compétence et les ressources de l'EPF.

Il s'agit d'un outil opérationnel foncier partagé, au service des politiques d'aménagement et de développement des collectivités et structures intercommunales volontaires d'Alsace.

Les activités de l'EPF s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention. A ce titre, les axes prioritaires d'intervention de l'EPF sont les suivants : l'habitat, le développement économique, les équipements publics et collectifs, les réserves foncières à long terme et les opérations diverses.

L'EPF dispose de ressources propres. Il s'agit notamment de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE), de la rémunération de ses prestations de services ou encore de subventions.

A ce jour, le périmètre de l'EPF couvre une population de 639.669 habitants. Sont membres à ce jour : la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, 110 communes isolées, 20 EPCI regroupant 420 communes. Soit un total de 531 communes couvertes par l'EPF au 1^{er} janvier 2018. L'ensemble des communes membres de l'EPF forme une assemblée spéciale qui désigne ses délégués en Assemblée Générale ; cette dernière élit en son sein les délégués au conseil d'administration.

B - Intérêt de la présente adhésion à l'EPF

La présente demande d'adhésion est justifiée par la volonté de bénéficier d'un service foncier doté d'une ingénierie juridique, administrative et financière spécifique. La question du foncier et de sa disponibilité est aujourd'hui prédominante dans tous les projets des collectivités publiques et les communes ne disposent pas forcément des moyens nécessaires pour mettre en œuvre une politique foncière élaborée.

A ce titre l'EPF constitue ainsi un outil d'accompagnement stratégique intéressant.

En effet, l'EPF est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme (projet urbain, politique locale de l'habitat, équipements publics, ...).

L'EPF peut acquérir les biens par voie amiable ou par voie d'expropriation. Il peut également exercer, par délégation, les droits de préemption et de priorité du code de l'urbanisme ainsi qu'agir dans le cadre des emplacements réservés et gérer les procédures de délaissement du même code.

L'EPF exerce auprès des communes des compétences exclusivement foncières et immobilières : achat, portage, gestion, remise en état, revente des biens et éventuellement des études et travaux inhérents à ces actions. Ainsi l'EPF intervient dans le cadre d'une convention de portage foncier. Les acquisitions réalisées par l'EPF sont ensuite cédées aux collectivités locales ou à toute structure agissant pour son compte.

L'EPF, dans le cadre de son intervention, assure le respect de la juste valeur vénale des biens. Ainsi il n'y a pas d'alimentation de la spéculation foncière.

Après en avoir débattu, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer sur la demande d'adhésion de la commune de NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM à l'Etablissement Public Foncier.

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace, définis par l'arrêté préfectoral de création du 10.12.2007 et par les arrêtés modificatifs du 26.08.2008, du 12.03.2010, du 29.07.2014 et 27.01.2015,

Vu les articles L324-1 à L324-9 du code de l'urbanisme sur les Etablissements Publics Fonciers Locaux,

Vu les articles L221-1, L221-2 et L300-1 du code de l'urbanisme, respectivement sur les réserves foncières et opérations d'aménagement,

Vu les articles L2131-1 à L2131-11 du code général des collectivités territoriales sur le contrôle de légalité des actes et délibérations,

Vu l'article 1607 bis du code général des impôts, relatif à la Taxe Spéciale d'Équipement,

Considérant l'exposé ci-dessus, l'intérêt pour la commune de NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- DEMANDE l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,
- ACCEPTE les dispositions des statuts de l'Etablissement Public Foncier,
- ACCEPTE sur le territoire de la commune le principe de la mise en place de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) visée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts,
- DESIGNÉ, sous réserve de l'acceptation par les instances de l'Etablissement Public Foncier de la présente demande, dans les organes représentatifs de l'EPF, un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), soit :
 - Délégué titulaire : SCHOTTER Vincent
 - Délégué suppléant : FAVIER Gilles

4) Contrat Départemental de développement territorial et humain du Territoire d'action Ouest

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la proposition faite par le Département du Bas-Rhin aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'approuver le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Ouest pour la période 2018-2021, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- les enjeux prioritaires du territoire d'action Ouest ;
- les modalités de la gouvernance partagée du contrat et la co-construction des projets avec le Département ;
- les interventions respectives des partenaires en faveur des enjeux prioritaires partagés.

Exposé des motifs :

Le Département du Bas-Rhin propose un nouveau mode de partenariat aux acteurs locaux dans le cadre des Contrats Départementaux de développement territorial et humain.

L'année 2017 a été consacrée à la co-construction d'une ambition collective au service des solidarités humaines et territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires et à la définition des enjeux prioritaires qui constitueront la base du partenariat entre le Département et les acteurs locaux pour les quatre années à venir.

Il s'agit de créer les conditions favorables permettant de générer des projets ayant un maximum d'effet levier sur l'attractivité et le développement des territoires, de favoriser les initiatives locales, de concevoir et de faire ensemble dans le respect des compétences et moyens de chacun.

Dans une approche intégrée des politiques publiques, il est proposé que les partenaires conviennent ensemble de mobiliser leurs moyens respectifs sur les enjeux prioritaires. Dans le cadre de ses compétences, le Département mobilisera son ingénierie sous toutes les formes qu'elle revêt, ainsi que ses moyens financiers notamment le Fonds de développement et d'attractivité, le Fonds d'innovation territoriale, le Fonds de solidarité communale, dans une approche intégrée de ses politiques.

Le Contrat Départemental de développement territorial et humain constitue le volet stratégique du partenariat engagé par le Département du Bas-Rhin avec les acteurs locaux sur la période 2018 – 2021. Il s'inscrit dans une volonté de co-construction des projets avec le Département du Bas-Rhin et de gouvernance partagée. Il fera l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires une à deux fois par an au sein d'un conseil de territoire d'action rassemblant les forces vives du territoire : exécutifs des Communes, des intercommunalités, opérateurs et associations, représentants de la Région et de l'Etat... tout acteur qui souhaite participer à cette réflexion collective et s'inscrire dans les ambitions du partenariat de projet.

Les enjeux prioritaires retenus pour le Territoire d'Action Ouest sont les suivants :

- Développer les activités de pleine nature
- Développer l'attractivité du territoire ouest pour les 15-25 ans et les jeunes couples
- Renforcer la proximité et la cohérence entre les sites culturels
- Aménager des territoires connectés et attractifs, à énergie positive et développer l'emploi
- Adapter le territoire à l'avancée en âge
- Conforter, maintenir et pérenniser l'offre de services au public

Le CONSEIL MUNICIPAL est appelé à délibérer sur ce Contrat-cadre élaboré à l'échelle du territoire d'action Ouest qui permet de valider les enjeux prioritaires du territoire et l'engagement à travailler ensemble.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2017 ;

Vu le projet de contrat de développement territorial et humain du territoire d'action Ouest ;

Considérant l'intérêt pour la commune de s'engager dans la démarche proposée par le Département du Bas-Rhin,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le Contrat Départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Ouest pour la période 2018-2021, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- les enjeux prioritaires du territoire d'action Ouest ;
- les modalités de la gouvernance partagée du contrat et la co-construction des projets avec le Département du Bas-Rhin ;
- les interventions respectives des partenaires en faveur des enjeux prioritaires partagés.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante
- de charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

5) Demandes de subventions

- Accessibilité des bâtiments publics (Ad'Ap) – programme 2018

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité :

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions allouées dans le cadre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2018 pour les travaux relatifs à la mise en accessibilité des bâtiments publics pour les personnes à mobilité réduite, tels que définis dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2016,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour les travaux à effectuer en 2018 selon l'Ad'Ap.

6) Déclassement d'une parcelle du domaine public

Au vu des délibérations prises les 17 mai et 30 novembre 2017, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour la régularisation de l'acte d'échange des parcelles cadastrées, selon le procès-verbal d'arpentage,

- Section 318-1 n° 125/0.50 avec 0,06 are
- Section 318-1 n° 124/50 avec 0,06 are

la parcelle de la commune doit faire l'objet d'un déclassement du domaine public.

Compte-tenu que cette modification des limites n'entrave nullement la circulation, ni porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, l'enquête publique n'est pas nécessaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire
- de procéder au déclassement de la parcelle cadastrée section 318-1 n° 125/0.50
- de la classer dans le domaine privé de la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes concernant ce dossier.

7) MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai

2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération instaurant l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures (I.E.M.P.) du 28 octobre 2003 et celle du 4 mai 2015 revalorisant les seuils minimaux conformément aux montants réglementaires,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 12 janvier 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, **le Conseil Municipal est invité à modifier le régime indemnitaire existant et à mettre en place le RIFSEEP** pour les agents communaux.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.),
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré,

le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, les cadres d'emploi : attachés, secrétaire de mairie et adjoints techniques.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non

complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A4	<i>Secrétaire de mairie</i>	0	2 400 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères et des indicateurs suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- niveau hiérarchique
- nombre de collaborateurs
- type de collaborateurs encadrés
- niveau d'encadrement
- niveau de responsabilités liées aux missions
- niveau d'influence sur les résultats collectifs
- délégation de signature

2. Technicité, expertise, expérience, qualifications :

- connaissances requises
- technicité / niveau de difficulté
- champ d'application
- diplôme
- certification
- autonomie
- influence/motivation d'autrui
- rareté de l'expertise

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste :

- relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- contact avec les publics difficiles
- impact sur l'image de la collectivité
- risque d'agression physique
- risque d'agression verbale
- exposition aux risques de contagion
- risque de blessure
- itinérance/déplacements
- variabilité des horaires
- horaires décalés
- contraintes météorologiques
- travail posté
- liberté de pose des congés
- obligation d'assister aux instances
- engagement de la responsabilité financière
- engagement de la responsabilité juridique
- zone d'affectation
- actualisation des connaissances

4. Valorisation contextuelle :

- gestion de projets
- tutorat
- référent formateur

5. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

- Connaissance de l'environnement de travail
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- capacité à exercer les activités de la fonction

- **Catégorie C**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	Ouvrier polyvalent	0	1 440 €	10 800 €
	Agent entretien	0	720 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères et des indicateurs suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- niveau hiérarchique
- nombre de collaborateurs
- type de collaborateurs encadrés
- niveau d'encadrement
- niveau de responsabilités liées aux missions
- niveau d'influence sur les résultats collectifs
- délégation de signature

2. Technicité, expertise, expérience, qualifications :

- connaissances requises
- technicité / niveau de difficulté
- champ d'application
- diplôme
- certification
- autonomie
- influence/motivation d'autrui
- rareté de l'expertise

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste :

- relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- contact avec les publics difficiles
- impact sur l'image de la collectivité
- risque d'agression physique
- risque d'agression verbale
- exposition aux risques de contagion
- risque de blessure
- itinérance/déplacements
- variabilité des horaires
- horaires décalés
- contraintes météorologiques
- travail posté
- liberté de pose des congés
- obligation d'assister aux instances
- engagement de la responsabilité financière
- engagement de la responsabilité juridique
- zone d'affectation
- actualisation des connaissances

4. Valorisation contextuelle :

- gestion de projets

- tutorat
- référent formateur

5. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

- connaissance de l'environnement de travail
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- capacité à exercer les activités de la fonction

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade, ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les deux ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux agents. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir ;
- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de longue maladie, maladie longue durée, ou grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'I.F.S.E sera **mensuelle**. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : 0 € à ce jour.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

Les délibérations instaurant les régimes indemnitaires antérieurs sont modifiées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2018.

8) Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) : proposition de nom

Monsieur le Maire indique que le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) mis en place depuis la rentrée scolaire 2016-2017, suite à l'instauration de classes bilingues, n'a pas encore de nom officiel.

En concertation avec les maires des 3 communes concernées, à savoir Schnersheim, Willgottheim-Woellenheim et Neugartheim-Ittlenheim, il est proposé de le nommer « RPI DU KOCHERSBERG ».

Après délibération, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- décide de nommer le Regroupement Pédagogique Intercommunal composé des écoles de SCHNERSHEIM, WILLGOTTHEIM-WOELLENHEIM et NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM : « **RPI DU KOCHERSBERG** ».

9) Mutualisation des dépenses de fonctionnement du RPI DU KOCHERSBERG

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la mise en place du RPI depuis la rentrée scolaire 2016-2017, les enfants de chaque village sont susceptibles de fréquenter l'une ou l'autre des écoles de ce RPI selon la répartition des classes effectuée par l'Education Nationale.

Afin d'harmoniser les dépenses de fonctionnement entre les différentes écoles, les maires ont proposé de déterminer un montant fixe par élève s'élevant à 80 € pour l'année civile 2018. Ce montant est le fruit du calcul des frais engagés par les communes les années précédentes.

Pour une meilleure gestion des crédits budgétaires, il est proposé de mutualiser l'ensemble de ces dépenses de fonctionnement et de confier leur paiement à la commune de SCHNERSHEIM, à charge pour les communes de WILLGOTTHEIM-WOELLENHEIM et NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM de verser à cette dernière le montant correspondant à l'effectif de son école au 1^{er} janvier de chaque année.

La mise en place de cette mutualisation ne concerne que les dépenses de fonctionnement du RPI et fera l'objet d'une convention tripartite.

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- accepte le principe de mutualisation des dépenses de fonctionnement du RPI à compter du 1^{er} mars 2018,
- fixe le montant de la participation de chaque commune à 80 € par enfant pour l'année 2018,
- confie à la commune de SCHNERSHEIM la gestion de ces dépenses,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,
- demande de prévoir chaque année les crédits nécessaires au budget primitif.

Information : fête scolaire le vendredi 13 avril 2017 dans la salle communale (uniquement pour l'école Felsch de Neugartheim-Ittlenheim) préparation (montage) de la scène de la Comcom à prévoir le mardi pour que le jeudi elle soit opérationnelle pour les répétitions.

10) Orientations budgétaires 2018

- Investissements : présentation et discussion concernant les projets et travaux

11) Urbanisme

- Liste des autorisations d'urbanisme en cours.
- Information sur l'état d'avancement du PLUi : plusieurs réunions « toutes commission » pour l'élaboration du PLUi ont permis de valider le zonage agricole, les zones d'extension à Ittlenheim en 1AU et à Neugartheim en 2AU afin de les transmettre dans les délais à la Communauté de Communes pour élaboration.
- Une réunion est prévue avec les maires de la Communauté de Communes au sujet des zonages agricoles.
- Une réunion « toutes commissions » PLUi est prévue le 20 mars 2018 à 20h30 à la mairie.
- Information : réunion publique PLUi le 9 avril 2018 à 19h dans la salle communale de Neugartheim-Ittlenheim pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

12) Divers

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h17.